

Cimetière : droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession funéraire est un contrat administratif d'occupation du domaine public entre la commune et le concessionnaire. La sépulture qui est installée sur ce terrain concédé, est, elle, une propriété privée. Comme pour n'importe quel autre bien immobilier, le concessionnaire en a le droit d'usage, mais il a aussi en contrepartie des obligations précises à respecter. Les ayants droit de la sépulture héritent du droit d'usage mais également des obligations pesant sur la tombe.

Parmi ces obligations, voici les plus importantes :

- Après acquisition de sa concession funéraire, le concessionnaire dispose **d'un délai de trois mois pour faire construire et fermer son caveau** par une dalle homologuée ou, dans le cas d'une concession de pleine terre, pour faire poser un cadre qui délimitera l'emplacement et éventuellement supportera un monument.
- Par la suite, le concessionnaire (ou ses ayants droit) est (sont) tenu(s) d'assurer un **entretien normal de la concession**. Celui-ci consiste à nettoyer régulièrement la sépulture, au moins une fois par an, pour que son aspect ne porte pas atteinte à l'ordre et à la décence du cimetière. Il convient également de veiller à ce qu'elle ne soit pas dangereuse (monument affaissé, entourage métallique coupant, semelle risquant de faire chuter les passants...). En effet, si un accident venait à survenir à une personne ou endommager un autre monument du fait de son défaut ou de son mauvais entretien, le concessionnaire serait responsable des dommages occasionnés.
- **Le concessionnaire ou ses ayants droit ont pour obligation de faire connaître leurs adresses successives au cimetière**. Cette obligation permet par exemple à la mairie de prévenir si la sépulture a été dégradée ou de prévenir de l'état d'abandon et du risque de reprise de la sépulture. La commune n'a pas obligation de rechercher l'adresse du propriétaire d'une tombe qui aurait déménagé sans en informer le cimetière, ni de rechercher les ayants droit de la tombe qui ne se seraient pas faits connaître.
- **Les ayants droit du concessionnaire ont pour obligation de se faire connaître auprès de la mairie et de présenter la preuve de leur succession**. A défaut, ils ne pourront utiliser la sépulture. En effet, d'un point de vue pratique, il est toujours difficile lors d'un décès d'être obligé de se rendre en urgence dans les administrations et les offices notariaux pour réunir les pièces nécessaires afin de prouver ses droits sur une tombe.